ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR DES GARAGES et de la CARROSSERIE

04.12.2017

SIRS

METALLOS MWB FGTB-ABVV

ONSS

ACV-CSC METEA

Service public fédéral Emploi, travail et Concertation sociale

Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants

FGTB METAL

economie

ACLVB CGSLB

ONEM.be

FEBELCAR

TRAXIO MOBILITY RETAIL AND TECHNICAL DISTRIBUTION

PHILIPPE DE BACKER

Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord

Accord de partenariat entre le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Le Service public fédéral Economie, l'Office national de Sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi, le Service d'information et de recherche sociale et les partenaires sociaux des secteurs de la commission paritaire des GARAGES et de la sous-commission paritaire pour la CARROSSERIE, en vue de la lutte contre la fraude et le travail illégal.

Entre

Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot, 1, à 1070 Bruxelles, représenté par Jan VAN THUYNE, Président du Comité de Direction,

Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles, Représenté par J.-M. DELPORTE, Président du comité de direction,

L'Office national de Sécurité sociale, place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles, représenté par Koen SNYDERS, administrateur général,

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Quai de Willebroeck 35, 1000 Bruxelles, représenté par Anne VANDERSTAPPEN, Administratrice-générale,

L'Office national de l'Emploi, boulevard de l'Empereur, 7, 1000, Bruxelles, représenté par Georges CARLENS, Administrateur général,

Le Service d'Information et de recherche sociale (SIRS), rue Ernest Blérot 1, à 1070 Bruxelles, représenté par Damien DELATOUR, Directeur du SIRS faisant fonction,

Et

- **Traxio,**
  Représenté par monsieur Carl VEYS, président,

- **Febelcar,**
  Représenté par monsieur Eric LEYN, président,

- **La ACV-CSC Metea,** représentée par madame Lieve DE PRETER
  Secrétaire général,

- **la FGTB Métal**, représentée par monsieur Georges DE BATSELIER
  vice-président et monsieur Ortwin Magnus, secrétaire général,

- MWB-FGTB, représentée par monsieur Angelo BASILE et monsieur Lahouari NAJAR, secrétaires généraux adjoints,

- **La CGSLB**, représentée par monsieur Geert DUMORTIER, responsable sectoriel métal.

Avant-propos

Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans les secteurs des garages (CP 112) et de la carrosserie (SCP 149.02) s'inquiètent que certaines activités des secteurs particulièrement mises sous pression, notamment en raison des contrats de concession astreignants ou parce que pour fixer leurs prix, certains donneurs d'ordre ne tiennent pas compte des conditions rémunération et de travail. Les partenaires sociaux demandent à l'autorité publique de faire une priorité de la lutte contre les faux indépendants et la fraude.

Les parties signataires, en coopération avec les services publics signataires, souhaitent intensifier la lutte contre le non-respect de la législation en général et appliquer la législation sociale (sectorielle) applicable en particulier. Une attention particulière devrait être accordée aux carwashes à la main, ce qui comprend le travail au noir, les faux indépendants et éventuellement la traite des êtres humains.

En ce qui concerne entre autres les services de remorquage, les partenaires sociaux demandent aux pouvoirs adjudicateurs de veiller à ce que les conditions sectorielles rémunération et de travail soient reprises dans la fixation des prix des pouvoirs adjudicateurs. Les partenaires sociaux sensibiliseront également les adjudicateurs privés des services de remorquage.
L'application de ces mesures favorisera le respect strict des obligations légales et sectorielles. Elle contribue également à l'amélioration des conditions rémunération et de travail des entreprises de remorquages, des carwashes à main et plus généralement des entreprises des secteurs carrosserie et garage.

Les parties signataires d'employeurs et de travailleurs s'alignent pour requérir la reprise des conditions rémunération et de travail dans la fixation des prix par les adjudicateurs des entreprises de garage et de carrosserie. Les partenaires sociaux appellent les autorités compétentes à respecter les strictes conventions de concessions et à lutter contre ceux qui ne respecteraient pas la législation en général.

Les parties signataires unissent leurs efforts en concluant le présent accord de partenariat, qui vise à optimiser de la lutte contre la fraude, tant par la recherche d'un meilleur ciblage des opérations de contrôle que par la possibilité de formuler des propositions d'adaptation de la réglementation.

Les parties signataires s'inscrivent dans le cadre des méthodes de détection et de lutte contre la fraude développées par les services d'inspection. Les partenaires sociaux s'engagent à mettre leurs connaissances spécifiques et leur expérience à disposition des secteurs afin de renforcer l'efficacité des services d'inspection sociale.

Les parties signataires estiment que les trois stades de la lutte contre le travail illégal – l'information et la prévention, la détection et la répression – doivent être harmonisés.

Préoccupées par la protection du consommateur, de la situation sociale des travailleurs concernés, de l'image des secteurs et des entreprises de garage et de carrosserie, les organisations signataires entendent, en collaboration avec les autorités signataires, lutter contre la concurrence déloyale, le non-respect de la législation en général et de la législation sociale en particulier. Le présent accord de partenariat définit le cadre de cette coopération que les partenaires sociaux souhaitent approfondir, en collaboration avec les autorités belges et en accord avec les acteurs européens. De cette manière, toutes les parties contribuent au respect de la législation en vigueur, à la sécurité juridique et à une concurrence loyale, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Les parties signataires décident de développer une stratégie commune afin de lutter plus efficacement contre les conséquences de toutes les formes de non-respect de la législation en vigueur et/ou les conditions sectorielle de travail et rémunération. Dans cette optique, l'accent est mis en premier lieu sur les abus ou irrégularités énumérés dans l'annexe au présent accord de partenariat.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale donne mission à son inspection du Contrôle des Lois sociales de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

Le Service d'information et de recherche sociale prend part à l'exécution du présent accord de partenariat.

L'Office national de l'Emploi donne mission à son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

L'Office national de sécurité sociale donne mission à son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

Le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie donne mission à son service d'inspection, la Direction générale Inspection économique, de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

Article 1er : - Champ d'application

Le présent accord de coopération s'applique à toutes les personnes physiques et morales qui, soit avec du personnel, soit en tant qu'indépendants, sous-traitants ou travailleurs détachés ou en tant qu'indépendant détachés travaillant dans le secteur des garages ou de la carrosserie, comme défini dans les arrêtés royaux des 07/05/2007 (MB du 31/05/2007) et 24/10/2012 (MB du 13/12/2012) délimitant respectivement le champ d'application de la commission paritaire 112

pour les secteurs des garages et de la sous-commission paritaire 149.02 pour la carrosserie.

Les partenaires sociaux desdits secteurs demandent que les services d'inspection contrôlent également les activités connexes portant sur la vente en ligne de véhicules par le biais de plateformes en ligne. Les services d'inspection examineront en interne quelle méthode ils peuvent utiliser en ce qui concerne le statut de travailleur salarié et celui d'indépendant.

Article 2 – Développement de l'*accord de partenariat*

I. Vérification des données

Les services d'inspection du service du Contrôle des lois sociales vérifieront, le cas échéant à la demande des organisations signataires et si nécessaire, si les personnes physiques ou morales qui exercent, sur le territoire belge, une activité de garage ou d'entreprise de carrosserie ressortissant à la compétence respective de la commission paritaire 112 et de la sous-commission paritaire 149.02, appliquent effectivement les conditions de travail et de rémunération correctes de ces organes paritaires. Cette vérification se fera sur base des informations dont ils disposent, que l'activité soit temporaire ou permanente.
Cette vérification portera tant sur les personnes résidant sur le territoire belge que celles n'y résidant pas.

Les services d'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en collaboration avec les autres inspections, vérifieront, le cas échéant à la demande des organisations signataires et si nécessaire, si des personnes physiques ou morales qui exercent, en tant qu'indépendant sur le territoire belge, une activité de garage ou d'entreprise de carrosserie, disposent effectivement, avant le début des activités, d'une affiliation correcte à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou disposent d'un document A1 valable, soit en tant qu'indépendant à titre principal, soit en tant qu'indépendant à titre complémentaire. Cela s'applique aux travailleurs indépendants belges et détachés qui effectuent des travaux en Belgique. Cette vérification se fera sur base des informations dont ils disposent, que l'activité soit temporaire ou permanente.

Dans le respect des limites de la législation relative à la protection de la vie privée, les services d'inspection vérifieront ces données avec les informations contenues dans les bases de données auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'exécution de leur mission.

II. Actions préventives

Il est nécessaire d'agir au niveau de la prévention et de l'information à l'égard des employeurs et des travailleurs des secteurs.

Les parties signataires sensibiliseront tous les acteurs des secteurs (employeurs, maîtres d'ouvrage, travailleurs...), lors de campagnes d'information (via la

rédaction de brochures, de documentation sur le site internet...), de journées d'études ou par tout autre mode d'information, sur les possibilités légales d'organiser le travail et d'éviter la fraude.

Ces informations seront également diffusées à l'occasion d'actions ciblées menées par les services d'inspection ou les partenaires sociaux.

Une information sera aussi fournie aux secrétariats sociaux.

III. Actions de détection

Les différents services fédéraux d'inspection sociale et du travail et l'inspection économique poursuivront de façon systématique le développement de leurs méthodes pour détecter et combattre la fraude. Les organisations sectorielles signataires s'engagent à mettre leur expérience et leurs connaissances spécifiques des secteurs à la disposition des services d'inspection et sont prêtes à les aider et à contribuer à leur action afin d'augmenter l'efficacité des contrôles. Il s'agit par exemple de communiquer des informations sur les prix indicatifs pratiqués habituellement dans les secteurs. De cette manière, les prix abusivement bas peuvent constituer une indication de fraude.

Des contrôles seront effectués à différents endroits ou au siège social, notamment dans le cadre de la lutte contre les faux indépendants ou des associés non mandatés dans des sociétés qui devraient être considérées comme fictives ou servant seulement de boîte aux lettres

a. Rôle des partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux considèrent que l'efficacité du présent accord de partenariat est largement conditionnée par les actions d'informations, de préventions, des contrôles et de sanctions efficaces.

Les parties signataires prennent acte de la demande des partenaires sociaux de vérifier, dans le cadre de la lutte contre la fraude, les informations recueillies via les déclarations de TVA sur le chiffre d'affaires.

Les partenaires sociaux s'engagent de faire des efforts suffisants pour mettre en œuvre cet accord de partenariat

Les organisations patronales s'engagent à:

- informer leurs membres-employeurs au sujet de la législation sociale, des conditions de travail et rémunération ;
- encourager leurs membres-employeurs à faire exclusivement appel à des co-entrepreneurs et sous-traitants (indépendants sans personnel ou employeurs avec personnel) qui travaillent de manière régulière, c'est-à-dire en respectant les normes belges et européennes en général et, en particulier, les normes relatives au droit du travail, à la sécurité sociale, à la législation économique et aux conditions de travail et rémunération spécifiques aux secteurs ;

- encourager leurs membres-employeurs à créer une relation durable avec les co-entrepreneurs et les sous-traitants à qui ils font appel et à stipuler, dans tout contrat de sous-traitance, que les co-entrepreneurs s'engagent à occuper leur personnel conformément à la législation ;
- mettre à la disposition des services d'inspection compétents, les informations souhaitées ;
- notifier les irrégularités aux services d'inspection compétents.Cela concerne notamment les soumissions aux marchés publics, présentant des prix anormalement bas, dont il ressort clairement que toutes les conditions de travail et rémunération ne sont pas respectées. Cela peut également porter sur le problème des faux indépendants dans les secteurs ;
- entamer un dialogue de médiation avec les organisations syndicales lorsqu'une discussion apparaît au niveau de l'entreprise.

En ce qui concerne les adjudications, les partenaires sociaux s'engagent en outre à veiller au respect des conditions de travail et rémunération. Les organisations patronales et syndicales s'engagent ainsi à informer les entités adjudicatrices des conditions de travail et rémunération.

Les organisations de travailleurs s'engagent à:

- informer les travailleurs des secteurs, y compris les travailleurs détachés, au sujet de la législation sociale, des conditions de travail et des conditions de rémunération ;
- assurer une assistance juridique aux travailleurs qui en ont besoin, dans le cadre de leur travail et des règlements internes en vigueur ;

- entamer un dialogue de médiation avec l'organisation patronale lorsqu'une discussion apparaît au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux estiment enfin que l'efficacité du présent accord de partenariat dépend principalement de la collaboration, de l'échange d'informations et de l'efficacité des contrôles et des sanctions.

b. Rôle du Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

Pour les services de remorquage encourageront, ensemble avec les partenaires sociaux, le pouvoir adjudicateur à veiller à la viabilité des services de remorquage et plus concrètement à ce que les conditions rémunération et de travail soient reprises dans la fixation des prix par les pouvoirs adjudicateurs.
Le SIRS apportera un soutien aux parties signataires en vue de mener des actions préventives.
Le SIRS analysera les phénomènes typiques de fraude, afin que les services d'inspection puissent entreprendre conjointement ou séparément des actions adéquates.
Si nécessaire, le SIRS coordonnera les actions de contrôle de ces services d'inspection.

IV. Actions répressives

Afin de garantir la comparabilité des résultats des contrôles, les services d'inspection s'engagent à développer une méthodologie de contrôle appropriée et à appliquer cette méthodologie au cours des actions de contrôles qui auront lieu dans le cadre du présent accord de partenariat.

Les partenaires sociaux s'engagent également à informer les représentants des services d'inspection et du SIRS sur les systèmes présumés de fraude en matière sociale dont ils ont eu connaissance. Pour ce faire, ils utiliseront le point de contact pour une concurrence loyale (https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/fr/index.html) afin de centraliser l'information relative à des présomptions de fraude. Les services d'inspection s'engagent à examiner ces informations avec une attention particulière.

Les priorités à retenir ainsi que les différents aspects à contrôler demeurent de la compétence exclusive des services d'inspection en fonction, d'une part, de leur domaines juridiques respectifs et, d'autre part, du personnel et/ou des moyens disponibles et, ce, sans préjudice du fonctionnement normal du service.

Les suites à réserver aux renseignements ainsi obtenus relèvent des seules responsabilités et appréciations des services d'inspection compétents. Ceux-ci s'engagent néanmoins à organiser une enquête dans un délai rapide dès lors que les informations pertinentes obtenues laissent présager la commission d'infractions sociales graves et/ou continues ou répétées.

Article 3. Contacts avec d'autres instances.

Le SIRS informera les auditeurs du travail, via les cellules d'arrondissement, de l'existence du présent accord de partenariat.
Ils seront informés de la portée des actions menées dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Mode de fonctionnement de l'accord.

Les parties signataires désignent leurs représentants, qui constituent le point de contact permanent garantissant le bon fonctionnement de l'accord.

Il se compose des représentants des parties signataires: ***un*** de l'Inspection économique, ***un*** de l'inspection du Contrôle des lois sociales, ***un*** de l'Office national de l'Emploi, ***un*** de l'Office national de sécurité sociale, **un** de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ***un*** du SIRS, des partenaires sociaux mandatés dans la commission paritaire des entreprises de garages et sous-commission paritaire pour la carrosserie. Il se réunit au moins une fois par an à l'invitation du SIRS.

Ces mêmes représentants sont chargés des missions suivantes, moyennant le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée et de secret de l'enquête judiciaire ou de l'enquête préliminaire :

- mettre concrètement à disposition des informations obtenues dans le cadre fixé par l'article 2, I – Vérification des données – , dans le strict respect des législations ayant trait à la protection de la vie privée et au secret de l'enquête judiciaire ou de l'enquête préliminaire ;
- participer à des réunions et séminaires durant lesquels les phénomènes de fraude découverts ou présumés seront discutés, avec ou sans invitation de personnes ou experts pouvant communiquer des informations pertinentes concernant l'objet du présent accord de coopération ou d'intérêt particulier pour celui-ci (par exemple, le Président de la commission paritaire compétente, un représentant du SPF Finances,...) ;
- organisation et réalisation des actions préventives visées à l'article 2, II ;
- formuler des propositions aux autorités signataires en vue d'améliorer la méthodologie ou les moyens de contrôle;
- évaluer annuellement l'application de la convention et donner un feedback global concernant les signalements ;
- proposer de nouveaux objectifs ou des modifications dans la réglementation existante.

Les frais de fonctionnement journaliers de l'accord sont supportés par les parties signataires; chaque partie couvrant les frais de ses propres missions.

La gestion journalière du présent accord sera assurée par un coordinateur qui a également la compétence d'inspecteur social et qui sera désigné par le SIRS.

Article 5 – Publicité

Les parties signataires qui le souhaitent, peuvent rendre publique l'évaluation globale des actions entreprises, sous leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée.

Les mêmes parties signataires assureront aussi la publication du présent accord de coopération sur leur site internet respectif et dans leurs éventuels magazines respectifs. Des liens seront aussi assurés entre les différents sites internet.

Article 6 – Évaluation

Chaque année, au terme d'une période de douze mois à dater de la signature de la présente convention, le Secrétariat procède à l'évaluation de l'exécution de celle-ci.

A cette fin, une statistique relative au traitement des dossiers reçus en exécution du présent accord de partenariat sera transmise annuellement par chaque service d'inspection au fonctionnaire délégué à la gestion journalière du secrétariat de la coopération.

L'évaluation portera, d'une part, sur les irrégularités constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les suites effectives réservées par les autorités judiciaires et administratives aux constatations d'infractions faites par les

services d'inspection dans le cadre de la présente convention, et ce de manière globale et anonyme.

D'autre part, l'utilité des informations communiquées par les organisations aux inspections, fera également l'objet d'une évaluation.

Sur la base des résultats de cette évaluation, les parties signataires pourront formuler des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du présent accord.

Les conclusions de cette même évaluation seront communiquées pour information à la commission paritaire compétente.

Article 7 - Durée de l'accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par courrier recommandé par la partie qui ne veut plus participer à cet accord.

Etabli à Herentals, le 4 décembre 2017.

Le Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale,

Monsieur Philippe DE BACKER

Pour le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,

Monsieur Jan VANTHUYNE,
Président du comité de direction

Pour le SPF Économie,

I. O.

Monsieur J.-M. DELPORTE
Président du Comité de direction

Pour l'Office national de Sécurité sociale,

K. BERIDDEN

Monsieur Koen SNYDERS,
Administrateur général
P. O

Pour l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, (INASTI).

Madame Anne VANDERSTAPPEN
Administratrice générale

Pour l'Office national de l'Emploi,

Monsieur Georges CARLENS,
Administrateur général

i.o.

Pour le Service d'information et de recherche sociale,

Monsieur Damien DELATOUR,
Directeur du SIRS

Pour Traxio

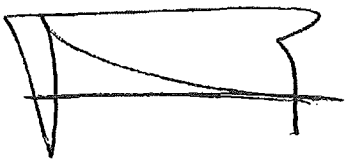

Monsieur Carl VEYS,
Président

Pour Febelcar,

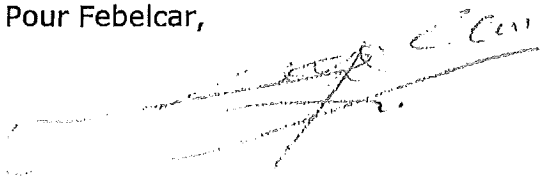

Monsieur Eric LEYN,
Président

Pour FGTB-Métal,

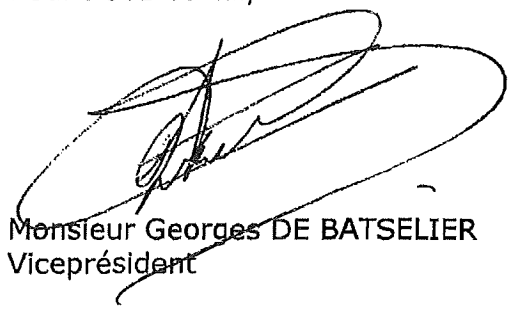

Monsieur Georges DE BATSELIER
Viceprésident

Monsieur Ortwin MAGNUS
Secrétaire général I

Pour MWB - FGTB

Monsieur Angelo BASILE
Secrétaire général adjoint

Monsieur Lahouari NAJAR
Secrétaire général adjoint

Pour ACV-CSC METEA,

Madame Lieve DE PRETER
Secrétaire général

Pour CGSLB

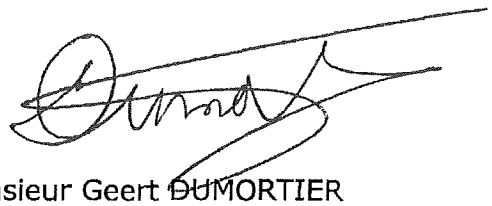

Monsieur Geert DUMORTIER
Responsable sectoriel national